



30 juin 2014

Résumé de divers thèmes du 21e rapport d'activités du PFPDT

Principe de la transparence

En 2013, **469 demandes d'accès** ont été déposées auprès de l'administration fédérale, cela correspond à un **recul de 13.7 pourcent** par rapport à l'année précédente. Dans 225 cas l'accès a été partiellement ou entièrement refusé. Un tiers de ceux-ci a mené à une demande en médiation auprès du PFPDT. Des 81 procédures en médiation qui ont été menées à terme dans le courant de l'année 2013, sont issues 37 recommandations. Dans 16 cas la médiation menée par le Préposé a abouti à un accord entre les parties (2.1 et 2.2).

Le PFPDT s'est prononcé, dans diverses recommandations et prises de position, en faveur de la publication de documents liés à **l'attribution de subventions** ainsi qu'à l'encouragement de l'innovation. Dans le domaine des marchés publics il s'est engagé pour que l'accès aux **contrats, notamment aux adjudications, entre l'administration et les sociétés privées** soit garanti (2.3.1). L'engagement dans ce domaine a également été concrétisé dans sa prise de position qui a trait au document de travail du Conseil fédéral relatif au contrôle des achats dans l'administration fédérale (2.5.2).

Dans l'année en cours, les questions soumises au principe de la transparence ont fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux fédéraux. En particulier la décision du **Tribunal administratif fédéral** (TAF) qui s'est penché sur la question de savoir, si la loi sur la transparence (LTrans) s'applique aux **commissions administratives** telles que celle de l'AVS/AI. Le TAF a suivi l'avis du PFPDT selon lequel les commissions instituées par les autorités ainsi que les commissions administratives font parties de l'administration fédérale décentralisée et sont ainsi soumises à la LTrans (2.4.1).

En outre, dans le cas suivant, le TAF a de nouveau suivi l'argumentation du Préposé. Il s'agit en l'espèce d'un rapport du Département fédéral des finances (DFF) concernant le rôle de l'administration dans **l'entraide administrative en matière fiscale**. Selon ledit rapport, le caractère délicat de la question sur le plan politique a été sous-estimé vu l'information tardive de la direction du département. En l'occurrence, contrairement au DFF, le PFPDT est d'avis que le document n'affère pas à la procédure de co-rapport et a ainsi recommandé au DFF de donner suite à la demande d'accès (2.3.1, recommandation n. 11).

Dans le cadre de **l'évaluation de la LTrans** mandaté par l'Office fédéral de la justice, le PFPDT s'engagera pour que le principe de la transparence ne soit pas affaibli. Ce qui serait notamment le cas si les organes de surveillance et le service de renseignement de la Confédération sont exclus du champ d'application de la loi (2.5.1).



Santé

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient constitue la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la cybersanté. Le projet actuel prend en compte d'importantes préoccupations de la protection des données, dont le droit des patients à l'autodétermination en matière d'information (1.5.1).

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer un projet de loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques et le message y relatif d'ici la fin de l'année. Lors de la consultation externe, le PFPDT a rappelé les risques liés à l'utilisation du numéro AVS en tant qu'identifiant unique pour la sphère privée des personnes concernées (1.5.3).

Assurances

De nombreux assureurs-maladie ont fait certifier leurs **services de réception des données** et les ont annoncés auprès du PFPDT. Les petits et moyens assureurs-maladie font souvent effectuer le **contrôle automatisé de vraisemblance** par un prestataire externe. Les groupes d'assureurs par contre préfèrent exploiter un service de réception des données central pour tous les membres du groupe (1.5.3).

Secteur du travail

Après avoir émis des recommandations à l'intention de cinq banques en 2012, le PFPDT a, dans le cadre de la discussion concernant une solution globale au **différend fiscal**, élaboré un **feuillelet thématique** expliquant la démarche à suivre pour les banques souhaitant communiquer des données personnelles dans le cadre de cette affaire. Il a en outre conseillé des personnes concernées et leur avons expliqué quels étaient leurs droits (1.7.1).

À l'occasion de son contrôle auprès de l'assurance concernée par l'arrêt du Tribunal administratif fédéral sur l'**envoi de certificats de caisse de pension**, le PFPDT a pu constater que la caisse de pension avait modifié sa pratique conformément au jugement. Il apparaît néanmoins que d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle n'ont pas encore changé leur pratique (1.7.4).

Économie et commerce

Le projet de loi sur la modernisation du **registre du commerce** ne prévoit pas d'introduire un «**droit à l'oubli**». Au vu des résultats de la procédure de consultation, l'Office fédéral du registre du commerce conclut que la publication de données sur Internet ne nécessiterait pas de règles particulières. Le PFPDT regrette cette décision (1.8.4).

Il s'est aussi prononcé sur la **stratégie énergétique 2050** dans le cadre de la procédure de consultation. Ses critiques ont porté sur l'absence de précision de la base légale concernant le traitement des données personnelles et il a demandé une modification à ce sujet. Il a également fourni suivi et conseils au groupe de travail Smart Grids Road Map Suisse (1.8.1).

Cette année, le PFPDT a effectué des **contrôles** dans le domaine des **cartes clients** auprès des deux plus importants distributeurs de Suisse. L'analyse est encore en cours (1.8.2).



Le suivi de la mise en œuvre de la recommandation du PFPDT dans l'affaire «Moneyhouse» a pris un certain temps. Depuis que la société qui exploite ce service, itonex AG, a modifié ses **procédures de suppression des données**, de nombreuses personnes s'en plaignent. Le Préposé les conseille et est en train d'examiner les prestations proposées par la société (1.8.5).

Les administrateurs de **banques de données sur la solvabilité** doivent prendre en compte les besoins de sécurité allégués lors de **demandes de suppression**. La personne concernée doit toutefois être consciente que le fait qu'elle soit introuvable dans les banques de données sur la solvabilité peut présenter des inconvénients pour ses relations d'affaires (1.8.6).

Internet

L'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Logistep a créé une certaine incertitude en ce qui concerne la poursuite des **violations des droits d'auteur sur Internet**. C'est pourquoi la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a chargé un groupe de travail d'étudier les possibilités d'adapter le droit d'auteur à l'évolution technique. Le rapport de ce dernier renvoie directement aux **meilleures pratiques du PFPDT** concernant la démarche à suivre lors de la collecte et du traitement de données personnelles à des fins de poursuite des violations du droit d'auteur sur Internet (1.3.1).

Les exploitants de sites web et la branche publicitaire recourent au **traçage des utilisateurs (webtracking)** afin de mieux positionner leurs offres sur Internet et se procurer un avantage sur leurs concurrents. La plupart du temps, les internautes ne s'en rendent pas compte. Du point de vue de la protection des données, le webtracking viole en règle générale les droits de la personnalité (1.3.2).

Dans sa prise de position sur le rapport du Conseil fédéral concernant l'**ouverture des données publiques (Open Data)**, le PFPDT a attiré l'attention sur le risque que des données qui sont aujourd'hui anonymes en soi pourraient **perdre leur anonymat** si elles sont plus tard mises en relation avec d'autres données (1.3.4).

L'**archivage numérique des journaux** soulève de nombreuses questions du point de vue de la protection des données, en particulier quant au droit à l'oubli. Lors d'une demande d'effacement, les médias doivent procéder à une pesée des intérêts et mettre en balance, d'une part, l'intérêt de l'individu à l'effacement de ses données personnelles des archives numériques ou au retrait de l'indexation dans les moteurs de recherche et, d'autre part, l'intérêt public à la conservation de ces informations (1.3.5).

Justice/Police/Sécurité

Dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur la **surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**, le PFPDT a rappelé que l'atteinte à un droit fondamental garanti par la constitution nécessite des bases légales formelles et matérielles qui doivent être formulées avec suffisamment de précision. La conservation de données doit demeurer proportionnée d'un point de vue temporel par rapport à la finalité poursuivie (1.4.5).

Dans le cadre des projets de **révision de la loi sur les douanes** et de deux ordonnances relatives aux **systèmes d'information de l'Administration fédérale des douanes**, le



PFPDT a souligné que, conformément à la loi sur la protection des données, les organes fédéraux ne sont en droit de traiter et de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale (1.4.7).

Protection des données – Questions d'ordre général

Le PFPDT a procédé à un **suivi du contrôle auprès des CFF** portant sur le traitement des données relatives aux **voyageurs sans titre de transport valable**. À cette occasion il a pu constater que toutes les données dont le délai de conservation était expiré avaient été supprimées dans le système d'information (1.2.6).

Dans le cadre de ses activités de conseil, le PFPDT a examiné une **banque de données centralisée dans le domaine des boîtes de nuit**. Il a demandé des adaptations afin d'assurer la conformité avec les exigences de la protection des données (1.2.4).

La **station de ski** qui a été inspectée par le PFPDT a procédé à toutes les modifications requises pour rendre l'exploitation de son **système de contrôle d'accès** conforme aux exigences de la protection des données. La procédure d'examen des faits a ainsi pu être clore (1.2.1).

Lorsque des participants à un **projet de recherche** sont **filmés**, la protection de leur personnalité est assez simple à respecter. Par contre, lorsque des tiers qui ne sont pas directement impliqués sont filmés dans le cadre d'un tel projet, il y a lieu de prendre certaines **précautions** pour garantir la protection des données (1.2.2).

Information et sensibilisation

Le principal canal de publications du PFPDT est le site internet www.leprepose.ch sur lequel les **citoyens trouvent des informations utiles** concernant la protection des données et le principe de la transparence. Au cours de l'année sous revue, il a publié, entre autres, des commentaires relatifs aux drones, aux systèmes de localisation de personnes ou au monitoring des médias sociaux.

Le PFPDT a en outre développé un **outil d'analyse d'impact relative à la protection des données**. Le but de cet outil est de permettre aux acteurs impliqués dans la conception puis dans la réalisation de nouveaux produits ou de nouvelles applications de procéder à une première évaluation et de détecter de manière anticipée les problèmes de protection des données auxquels ils vont être confrontés (1.8.8).

À l'occasion de la 8^e **journée internationale de la protection des données**, le PFPDT a organisé une table ronde consacrée aux révélations faites par Edward Snowden et à leurs conséquences pour la protection des données en Suisse. Les citoyens ont par ailleurs eu la possibilité de s'exprimer sur cette question sur notre blog (3.1).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.021

Commande par Internet: <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html>